



GUIDE POUR LES DÉPUTÉS SUR LES DONS

BILLETS REPAS
PROTOCOLE PANIERS-CADEAUX

**Bureau du commissaire
à l'intégrité de l'Ontario**

RÈGLE SUR LES DONN : QUELQUES MYTHES RÉPANDUS

Un député peut accepter un billet gratuit pour un événement, puisque sa participation à des événements constitue un aspect de son travail.

Pas toujours

Un billet pour un événement pourrait être considéré comme un don aux termes de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*. Pour décider d'admettre ou non une exception, le commissaire à l'intégrité prend en considération le rôle que joue le député dans l'événement, entre autres.

Chaque député peut décider s'il convient d'accepter un don.

Faux

Les députés n'ont pas le droit d'accepter de dons, d'honoraires ou d'avantages. Cette interdiction comporte quelques exceptions, mais il est important de bien les comprendre et de demander conseil au commissaire à l'intégrité pour savoir si un don est permis.

Il n'y a aucun mal à accepter un don d'une valeur inférieure à 200 \$.

Faux

Le montant de 200 \$ est simplement le seuil à partir duquel le don est rendu public. Il peut être inapproprié d'accepter un don même si sa valeur est inférieure à 200 \$.



LES DÉPUTÉS PEUVENT-ILS ACCEPTER DES DONNS?

Les députés à l'Assemblée législative de l'Ontario n'ont pas le droit d'accepter de dons, d'honoraires ou d'avantages.

Cette règle ne comporte que quelques exceptions :

Le don est-il reçu dans le cadre du protocole, en raison de la coutume ou à l'occasion d'obligations officielles?

L'interdiction ne s'applique pas aux dons reçus dans le cadre du protocole, en raison de la coutume ou à l'occasion d'obligations officielles, mais ce sont là des situations bien précises qui répondent à certains critères.

Protocole

Don fait au nom d'un gouvernement (canadien ou étranger) durant une réunion, une conférence ou une visite officielle.

Coutume

Don ou avantage, habituellement de valeur symbolique, que la coutume exige d'offrir comme souvenir ou témoignage de gratitude à un député participant à un événement.

Obligation officielle

Avantage – habituellement un repas ou une boisson – offert par courtoisie à un député participant à un événement dans le cadre de ses fonctions.

Le commissaire à l'intégrité juge-t-il peu probable que le don ou l'avantage ait visé à influencer le député?

Outre les trois cas susmentionnés, le commissaire peut admettre des exceptions dans certaines situations.

DIVULGATION DE DON

Quand faut-il présenter un formulaire de divulgation des dons?

Si le commissaire a admis une exception pour permettre à un député d'accepter un don ET que ce don est d'une valeur de 200 \$ ou plus, il faut présenter un formulaire de divulgation des dons au Bureau.

Si la valeur totale des dons et des avantages provenant d'une même source dépasse 200 \$ sur une période de 12 mois, le député doit aussi divulguer ces dons et avantages.

Le formulaire doit être transmis au Bureau dans les 30 jours suivant la réception du don ou de l'avantage.

Où se trouve le formulaire de divulgation des dons?

Le formulaire se trouve sur le site Web du Bureau, au **www.oico.on.ca/fr**

Cliquez sur l'onglet « Intégrité des députés ».

Comment l'information est-elle rendue publique?

L'information sur les dons est affichée sur le site Web du Bureau dans le cadre de la publication annuelle des états de divulgation financière des députés. Elle comprend le nom du particulier ou de l'organisation qui a fait le don ainsi que la date et la description du don.



AIDE-MÉMOIRE SUR LES DONNS POUR LES DÉPUTÉS

Ces scénarios aideront les députés à déterminer si un cadeau pourrait être accepté.
Contactez le BCI lorsque les circonstances du don offert varient.

Article ou avantage offert	Est-il offert dans le cadre du protocole, en raison de la coutume ou à l'occasion d'obligations officielles?	Peut-on l'accepter?
En guise de remerciement pour son discours, un député reçoit une tasse, un stylo ou un article de valeur symbolique.	✓	✓
Un député se voit offrir une sculpture par un représentant d'un gouvernement étranger.	✓	✓
Un député est invité à participer, comme conférencier principal, à un événement où le souper est inclus.	✓	✓
Un député est invité à participer, comme conférencier principal, à un événement dans une autre ville. Les organisateurs paieront son billet d'avion et son hébergement.	Peut-être.	Demandez conseil au commissaire à l'intégrité.
Un député se voit offrir par une partie prenante du gouvernement un repas au restaurant, pendant lequel on discute d'affaires officielles.	✗	Généralement interdit. Déclinez l'offre ou demandez conseil au commissaire à l'intégrité.

Article ou avantage offert	Est-il offert dans le cadre du protocole, en raison de la coutume ou à l'occasion d'obligations officielles?	Peut-on l'accepter?
Un député se voit offrir une horloge par une entreprise au cours d'une mission commerciale à l'étranger.	X	Généralement interdit. Déclinez l'offre ou demandez conseil au commissaire à l'intégrité.
Un député se voit offrir par une partie prenante du gouvernement un billet pour une activité culturelle, sportive ou caritative où il ne prononcera pas de discours et n'exercera pas de fonctions officielles.	X	Généralement interdit. Déclinez l'offre ou demandez conseil au commissaire à l'intégrité.
Un député se voit offrir par une partie prenante du gouvernement un don de nourriture ou de matériel pour une activité communautaire dans la circonscription.	X	Généralement interdit. Déclinez l'offre ou demandez conseil au commissaire à l'intégrité.
Durant une visite guidée des installations d'une entreprise de sa circonscription, un député reçoit un grand panier-cadeau rempli de produits.	X	Généralement interdit. Déclinez l'offre ou demandez conseil au commissaire à l'intégrité.
Un député se voit offrir un billet pour une activité culturelle tenue par un organisme communautaire.	Peut-être.	Demandez conseil au commissaire à l'intégrité.
Un député gagne un prix à un tirage durant un événement auquel il assiste dans le cadre de ses fonctions.	X	Demandez conseil au commissaire à l'intégrité.
Un député est invité à assister à une réception tenue pour souligner un événement lié à sa circonscription ou à ses fonctions à Queen's Park, mais il n'y participera pas activement.	Peut-être.	Demandez conseil au commissaire à l'intégrité.
Un député se voit offrir un « voyage d'observation » à l'étranger ou dans la province.	X	Demandez conseil au commissaire à l'intégrité.



LA RÈGLE SUR LES DONS

La règle sur les dons figure à l'article 6 de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*

- (1) Le député ne doit pas accepter d'honoraires, de dons ni d'avantages personnels qui sont liés, directement ou indirectement, à l'exercice des devoirs de sa charge.

Non-application du par. (1)

- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :
- (a) dans le cas d'une indemnisation qu'autorise la loi;
 - (b) à un don ou à un avantage personnel qui est reçu dans le cadre du protocole, en raison de la coutume ou à l'occasion d'obligations officielles, qui accompagnent habituellement les devoirs de la charge;
 - (c) à des honoraires, à un don ou à un avantage personnel qui sont remis, directement ou indirectement, par un parti politique, une association de circonscription, un candidat ou un candidat à la direction d'un parti inscrits aux termes de la *Loi sur le financement des élections* ou en leur nom, y compris une rémunération ou une aide financière;
 - (d) à tout autre don ou avantage personnel, si le commissaire est d'avis qu'il est improbable que sa réception donne lieu à une présomption raisonnable voulant que le don ou l'avantage ait été remis afin d'influencer le député dans l'exécution de ses fonctions.

Divulgation

- (3) Dans les 30 jours qui suivent la réception d'un don ou d'un avantage personnel qui est visé à l'alinéa (2) b) ou d) et dont la valeur est supérieure à 200 \$, le député dépose auprès du commissaire un état de divulgation rédigé selon la formule fournie par ce dernier, qui indique la nature du don ou de l'avantage, sa source et les circonstances dans lesquelles il a été remis et accepté.

Idem

- (4) Le paragraphe (3) s'applique également aux dons et aux avantages personnels visés aux alinéas (2) b) et d) qui sont reçus d'une même source et dont la valeur totale au cours d'une période de 12 mois est supérieure à 200 \$.



Bureau du commissaire à l'intégrité de l'Ontario

2 rue Bloor Ouest, bureau 2100

Toronto (Ontario) M4W 3E2

416 314-8983

www.oico.on.ca/fr

 @ON_Integrite